



## Temps de travail, Crédits d'heures de délégation et Temps passé en réunion ?

## ATTENTION, PRUDENCE ET VIGILANCE !

### » Pourquoi prudence et vigilance ?

**V**oilà ce que la DRH d'un grand groupe bancaire français vient de proposer à la signature des organisations syndicales dans le cadre d'un projet d'accord sur la mise en place du CSE !

#### Article 3-2 Temps de réunion des plénières CSE

Il est rappelé que les élus suppléants ne siègent pas aux réunions plénières du CSE, sauf remplacement ou présentation d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions légales, le temps passé par les élus titulaires en réunion plénière CSE à l'initiative de l'employeur est payé comme temps de travail effectif sans limite de durée et n'est pas déduit de leur crédit d'heures. Ce temps n'est donc pas décompté de la durée limite globale fixée par le décret visé à l'article L.2315-11 du code du travail.

« *Par dérogation aux dispositions légales* » ??? Il ne s'agit absolument pas d'une quelconque dérogation mais bien de la simple application des nouvelles dispositions légales !

### » Quel risque dans cette situation si nous acceptons de signer une telle disposition ?

**A**u-delà du simple fait qu'il est juste inacceptable de proposer un texte donnant l'impression d'un « cadeau » fait aux représentants du personnel alors qu'il ne s'agit que de la stricte application des textes légaux, l'entreprise pourrait -par exemple- être tentée, à l'occasion d'une renégociation future de cet accord.....de décider de ne plus « déroger » aux dispositions légales et donc d'essayer de vous déduire une partie des heures passées en réunions de votre crédit d'heures de délégation !

### » Que disent les textes ?

**L**'article L. 2315-11 du Code du Travail a modifié la manière dont doit être décompté le temps passé aux réunions du CSE.

Ce texte, modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - dispose qu'est également payé comme temps de travail effectif le temps passé par les membres de la

délégation du personnel du comité social et économique « **aux réunions du comité et de ses commissions, dans ce cas dans la limite d'une durée globale fixée par accord d'entreprise ou à défaut par décret en Conseil d'Etat** ». (Article L. 2315-11 2° du Code du travail).

Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation prévues pour les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. ».

**C'est l'article R. 2315-7 du Code du Travail qui fixe cette limite selon les termes suivants :**

À défaut d'accord d'entreprise, le temps passé par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique aux réunions mentionnées au 2° de l'article L. 2315-11 n'est pas déduit des heures de délégation prévues à l'article R. 2314-1 dès lors que la durée annuelle globale de ces réunions n'excède pas :

- 30 heures pour les entreprises de 300 salariés à 1000 salariés ;
- 60 heures pour les entreprises d'au moins 1000 salariés.

L'effectif est apprécié une fois par an, sur les douze mois précédents, à compter du premier mois suivant celui au cours duquel a été élu le comité.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le temps passé aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail est rémunéré comme du temps de travail. Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation prévues pour les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. (Article R. 2315-7 du Code du Travail créé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1).

**La rédaction de l'article L.2315-11 est ambiguë dans la mesure où l'on peut s'interroger s'il faut appliquer cette limite de durée globale à l'ensemble des réunions du CSE y compris celles avec l'employeur ou uniquement aux réunions internes ou de ses commissions.**

Le temps passé aux réunions avec l'employeur par les membres de la délégation du personnel et les représentants syndicaux au CSE est rémunéré comme temps de travail effectif. Selon nous, il n'est pas déduit des heures de délégation pour ceux qui y ont droit.



**À noter:** *Les entreprises de moins de 300 salariés ne se voient pas appliquer le durcissement des règles de décompte des heures de délégation. Dans ces entreprises de moins de 300 salariés, le temps passé aux réunions et aux commissions du CSE ne sera jamais déduit des heures de délégations des membres de la délégation du personnel.*

## » Quelle est la position du Ministère du Travail sur ce sujet ?

Elle est tout à fait claire. Il suffit pour cela de se référer au « 100 Questions-Réponses » édité par le Ministère du Travail.



### Fonctionnement

#### 70. Les activités des membres du comité social et économique sont-elles toutes déduites du crédit d'heures de délégation ?

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité social et économique bénéficient d'un crédit d'heures de délégation mensuel payées par l'employeur comme du temps de travail effectif. Ce crédit d'heures de délégation est fixé par accord, ou à défaut, par décret.

Néanmoins, certaines activités du comité social et économique, également payées comme du temps de travail effectif par l'employeur ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation dont dispose les membres titulaires. Il s'agit du temps passé :

- aux réunions du comité social et économique ([art. L. 2315-11](#)) ;
- aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail (art. R. 2315-7) ;
- aux réunions des autres commissions, dans la limite d'une durée annuelle globale fixée par accord d'entreprise ou à défaut, à 30 heures pour les entreprises de 300 à 1000 salariés ou à 60 heures pour les entreprises d'au moins 1000 salariés (art. R. 2315-7) ;
- aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ([art. L 2315-11](#)) ;
- à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'[article L. 4132-2](#) ;
- à la formation en santé, sécurité et conditions de travail et à la formation économique des membres du comité social et économique ([art. L 2315-16](#))

Comme vous pourrez le lire, en page 50 de ce document, notre analyse des nouvelles dispositions est donc bien la bonne et nous ne pouvons accepter toute autre interprétation....

En résumé, soyez particulièrement vigilants lorsque vous abordez ces problématiques de Temps de travail, Crédits d'heures de délégation et Temps passé en réunion dans la négociation des accords d'entreprise sur ce sujet.



**SI BESOIN, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER  
LE SERVICE JURIDIQUE PAR MAIL :**

**TALA MEHENNI** - [tala@snb-services.org](mailto:tala@snb-services.org)

**CHRISTELLE VAUDE** - [c.vauze.snb@orange.fr](mailto:c.vauze.snb@orange.fr)